c 6pt

DECLARATION DV ROY, SVR LES Edicts de Pacification.

Donnée à Paris le 22. May 1610. & verifiée audit an, le 3. Iuin.



A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, Premier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Iacques au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.

Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1644 fac

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

DECLARATION DV ROY, *ſur les Edicts de Pacification.*



OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presẽtes Lettres verront, Salut. Depuis le mal-heureux & deteſtable aſſaſſinat de nôtre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy dernier decedé (que Dieu abſolue) la Royne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, ayant toujours les larmes aux yeux, & la triſteſſe au cœur, n'a toutefois laiſſé de trauailler inceſſamment, & auec tres-grande magnanimité & prudence, pour empeſcher que cét accident ſi funeſte, ne fuſt d'aucun preiudice à noſtre Perſonne & dignité, ny à ce Royaume, & à nos ſubjets, ſe tenant obligée à ce deuoir, non ſeulement pour l'affection naturelle qu'elle nous porte, mais auſſi pour auoir eſté declarée Regente ; & en cette qualité chargée du ſoin & adminiſtration des affaires du Royaume, par les vœux & ſuffrages des Princes de noſtre ſang, autres Princes, Prelats, Pairs, principaux Officiers de la Couronne, & gens de noſtre Parlement aſſemblez tous en iceluy (Nous y tenant noſtre lict de Iuſtice ;) En quoy ſon trauail a eſté ſi heureux, & l'affection

de tous nos ſubjets qui eſtoiẽt lors prés de nous, meſmes des habitans de noſtre bonne ville de Paris ; ſi grande & ſincere enuers nous, que n'auons rien à deſirer en leur obeïſſance & fidelité, non-plus qu'en la bonne & ſage conduite de la Royne Regente, noſtredite tres-honorée Dame & Mere. Ayans auſſi eſté aduertis par les aduis qui nous viennent chacun iour, qu'en tous les autres lieux & endroicts de noſtredit Royaume, tous nos ſubjets, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, de toutes qualitez, eſſayent par vne emulation loüable, de ſe ſurmonter l'vn l'autre en promptitude d'obeïſſance, en actions & deportemens qui peuuent rendre quelque teſmoignage de leur fidelité & deuoir, dont nous auons tres-grande occaſion de loüer Dieu, & d'eſperer, comme il luy a pleu du paſſé garentir ce Royaume de tres-grands perils, pour le faire fleurir par tant de ſiecles, qu'il veut encor par ſa bonté prendre en protection nos jeunes ans, & nous donner loiſir de croiſtre en pieté & vertu, pour employer quelque iour à ſon honneur & à ſa gloire, la grandeur à laquelle il nous a eſleué : Ce que nous le prions de bon cœur vouloir faire, & nous inſpirer touſiours les Conſeils qui ſont requis & neceſſaires pour bien regir nos ſubjets en ſa crainte, & les faire viure en paix, vnion & amitié, les vns auec les autres, comme eſtant le vray fondement duquel (apres Dieu) doit dependre la ſeureté & conſeruation du Royaume. L'experience ayant appris aux predeceſſeurs Roys, que la fureur & violence des armes

n'auoit pas seulement esté inutile pour faire retourner à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, leurs subjets qui s'en estoient separez, mais plûtost dommageable ; qui fut cause qu'ils eurent recours par vn conseil plus heureux, à la douceur, en leur accordant l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée, dont ils faisoient profession : A l'imitation desquels, le defunct Roy, nostredit tres-honoré Seigneur & Pere, auroit fait l'Edict de Nantes, pour reconcilier tous ses subjets ensemble. L'obseruation duquel Edict, auec les Reglemens faits en consequence d'iceluy, ont mis vn repos asseuré entre eux, qui a tousiours duré depuis sans aucune interruption. Au moyen dequoy, encor que cét Edict soit perpetuel & irreuocable, & par ce moyen n'ait besoin d'estre confirmé par nouuelle Declaration: Neãtmoins, afin que nosdits subjets soient asseurez de nostre bien-veillance, & que nostre intention & volonté est de faire garder inuiolablement iceluy Edict, fait pour le bien & repos de tous nosdits subjets tant Catholiques que de ladite Religion pretenduë reformée :

Sçauoir faisons, qu'ayant cét affaire esté mis en deliberation en nostre presence par la Royne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, Nous auons par l'aduis d'icelle, des Princes de nostre sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & plusieurs personnes notables de nostre Conseil, Dit & ordonné, disons & ordonnons, Voulons & nous plaist, Que ledit Edict de Nantes en tous ses poincts & arti-

cles, enſemble les autres articles à eux accordez, & les Reglemẽs faits & Arreſts donnez ſur l'interpretation ou execution de l'Edict, & en conſequence d'iceluy; ſoient entretenus & gardez inuiolablement, & les contreuenans punis auec ſeuerité, comme perturbateurs du repos public. Enioignons à cét effet à tous nos Officiers d'y tenir ſoigneuſement la main, à peine d'en eſtre reſponſables, & de faire punir leur negligence auec la meſme rigueur que la deſ-obeïſſance de ceux qui y contreuiendront.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu d'icelles garder, entretenir & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir ny permettre y eſtre contreuenu en aucune maniere que ce ſoit: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le vingt-deuxiéme iour de May, l'an de grace mil ſix cens dix, & de noſtre regne le premier.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply eſt eſcrit,

Par le Roy, la Royne Regente, ſa Mere, preſente.

DE LOMENIE.

Et seellée du grand seel dudit Seigneur, de cire jaune, sur double queuë.

Et encores sur ledit reply est escrit à costé,

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce consentant & requerant le Procureur General du Roy ; Et ordonné que copies collationnées serõt enuoyées ausdits Bailliages & Seneschaussées, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, ausquels enioint certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le troisiesme Iuin mil six cens dix.

Signé, Dv Tillet.